



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-117

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

# Sommaire

## ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-06-05-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2596 portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (3 pages)	Page 4
R76-2023-06-05-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2591 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Carcassonne (3 pages)	Page 8
R76-2023-06-05-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2592 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Rodez (3 pages)	Page 12
R76-2023-06-05-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2593 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (3 pages)	Page 16
R76-2023-06-05-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2594 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (3 pages)	Page 20
R76-2023-06-05-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2595 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour CH Auch (3 pages)	Page 24
R76-2023-06-05-00009 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2597 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Cahors (3 pages)	Page 28
R76-2023-06-05-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2598 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (3 pages)	Page 32
R76-2023-06-05-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2599 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Perpignan (3 pages)	Page 36

R76-2023-06-05-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2600 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières (3 pages)

Page 40

R76-2023-06-05-00012 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2601 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (3 pages)

Page 44

**RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

R76-2023-06-05-00001 - 20230605 arrêté désignation conseiller de prévention région académique conseillère prévention région acad adjointe (2 pages)

Page 48

**SGAR /**

R76-2023-06-05-00013 - Arrêté 5 juin 2023 fixant la liste régionale des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (4 pages)

Page 51

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00007

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2596 portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2596**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780477  
EG FINESS : 340785161

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **277 044,02 euros** dont la part relative à la qualité de 10 263,65 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **277 044,02 euros**, soit un douzième correspondant à **23 087,00 euros**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00002

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2591 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Carcassonne



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2591**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780061  
EG FINESS : 110000023

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **96 927,60 euros** dont la part relative à la qualité de 1 556,63 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **96 927,60 euros**, soit un douzième correspondant à **8 077,30 euros**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00003

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2592 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Rodez

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2592**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

## ARRETE

EJ FINESS : 120780044  
EG FINESS : 120000039

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **193 446,16 euros** dont la part relative à la qualité de 3 992,87 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **193 446,16 euros**, soit un douzième correspondant à **16 120,51 euros**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00004

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2593 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2593**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780038  
EG FINESS : 300782117

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **208 839,01 euros** dont la part relative à la qualité de 22 209,45 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **208 839,01 euros**, soit un douzième correspondant à **17 403,25 euros**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00005

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2594 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2594**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

## ARRETE

EJ FINESS : 310781406  
EG FINESS : 310000484

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **302 470,39 euros** dont la part relative à la qualité de 7 924,75 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **302 470,39 euros**, soit un douzième correspondant à **25 205,87 euros**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00006

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2595 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour CH Auch



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2595**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780117  
EG FINESS : 320000086

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **58 499,86 euros** dont la part relative à la qualité de 6 210,28 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **58 499,86 euros**, soit un douzième correspondant à **4 874,99 euros**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00009

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2597 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Cahors

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2597**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780216  
EG FINESS : 460000110

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **57 553,25 euros** dont la part relative à la qualité de 4 752,63 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **57 553,25 euros**, soit un douzième correspondant à **4 796,10 euros**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Lot et le Représentant du Centre Hospitalier Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00008

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2598 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2598**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes,

## ARRETE

EJ FINESS : 650783160  
EG FINESS : 650000417

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **114 394,96 euros** dont la part relative à la qualité de 6 129,08 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **114 394,96 euros**, soit un douzième correspondant à **9 532,91 euros**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00010

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2599 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Perpignan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2599**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **163 254,50 euros** dont la part relative à la qualité de 2 214,16 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **163 254,50 euros**, soit un douzième correspondant à **13 604,54 euros**.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00011

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2600 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2600**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000114

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **0,00 euros** dont la part relative à la qualité de 0,00 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières (110000114) comprenant les établissements suivants :

110005048 HAD Narbonne  
110007259 UDM Hôpital Privé du Grand Narbonne  
110780228 Hôpital Privé du Grand Narbonne

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Hôpital Privé du Grand Narbonne (110780228), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **0,00 euros**, soit un douzième correspondant à **0,00 euros**.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00012

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2601 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2601**

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse,

## ARRETE

EJ FINESS : 310000617

### Article 1 :

#### **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **263 883,95 euros** dont la part relative à la qualité de 13 650,72 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (310000617) comprenant les établissements suivants :

310786768 UAD Luchon  
310793401 UAD Bessières  
310793807 UAD Brax  
310031414 UAD Quint  
310796776 UAD Revel  
310793419 UAD Saint Gaudens  
310026612 UDM Union Saint Jean  
310018684 UAD Toulouse Sans  
310794532 UAD Toulouse Basso  
310782016 Clinique Néphrologique Saint Exupéry  
310793435 UAD Villefranche de Lauragais

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Néphrologique Saint Exupéry (310782016), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **263 883,95 euros**, soit un douzième correspondant à **21 990,33 euros**.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

RECTORAT

R76-2023-06-05-00001

20230605 arrêté désignation conseiller de  
prévention région académique conseillère  
prévention région acad adjointe





## RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de région académique

Secrétariat général de région académique  
Tél : 04 67 91 48 12  
Mél : [ca\\_sgra@region-academique-occitanie.fr](mailto:ca_sgra@region-academique-occitanie.fr)

Rectorat  
31 rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
Cedex 2

### Arrêté de nomination d'un conseiller de prévention de région académique et d'une conseillère de prévention de région académique adjointe

La rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,  
Le recteur de l'académie de Toulouse,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le document d'information du 3 juin 2021 de la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, relatif à la santé et sécurité au travail des personnels en charge des missions de jeunesse, d'engagement et de sport,

#### Arrêtent :

##### Article 1<sup>er</sup> :

M. David BERGERON, conseiller de prévention auprès de Mme la rectrice de l'académie de Montpellier est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, conseiller de prévention de région académique. Il continue à exercer ses missions de conseiller de prévention académique.

Mme Annie DULOUM, conseillère de prévention auprès de M. le recteur de l'académie de Toulouse est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, conseillère de prévention de région académique adjointe. Elle continue à exercer ses missions de conseillère de prévention académique.

##### Article 2 :

Le conseiller de prévention de région académique assure la mise en œuvre des dispositifs de sécurité-prévention au sein de la direction régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) implantée à Montpellier, ainsi qu'au sein des services départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) relevant du périmètre de l'académie de Montpellier.

Il est assisté par une conseillère de prévention adjointe de région académique, assurant la mise en œuvre des dispositifs de sécurité-prévention au sein de la DRAJES implantée à Toulouse ainsi qu'au sein des SDJES relevant du périmètre de l'académie de Toulouse.

##### Article 3 :

Le conseiller de prévention de région académique et la conseillère de prévention de région académique adjointe assurent une animation du réseau des assistants de prévention au service des agents affectés dans les DRAJES et les SDJES.

Dans le respect de la chaîne hiérarchique académique, ils accèdent aux différents documents dont la consultation est indispensable pour l'exercice de leurs missions notamment le recueil santé et sécurité au travail (RSST), le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), les documents relatifs aux accidents de service ainsi qu'aux situations de danger grave et imminent.

**Article 5 :**

Le conseiller de prévention de région académique et la conseillère de prévention de région académique adjointe exercent également la mise en œuvre des dispositifs de sécurité-prévention des services régionaux académiques implantés sur les sites de Montpellier et de Toulouse.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la région académique Occitanie, la secrétaire générale de l'académie de Montpellier, le secrétaire général de l'académie de Toulouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Sophie BÉJEAN

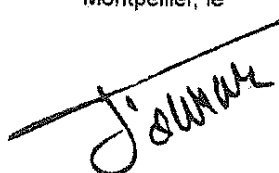
Rectrice de région académique Occitanie

Rectrice de l'académie de Montpellier

Chancelière des Universités

Montpellier, le

05 JUIN 2023



Mostafa FOURAR

Recteur de l'académie de Toulouse

SGAR

R76-2023-06-05-00013

Arrêté 5 juin 2023 fixant la liste régionale des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté fixant la liste régionale modifiée des formations hors apprentissage dispensées par les établissements catégorisés du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> à l'article L 6241-5 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier du hors quota, solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en 2022**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie ;
- Vu la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n° 2018-771 du 5 septembre 2018 ;
- Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-4 et L 6241-5 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu la concertation de l'assemblée plénière du CREFOP en date du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - La liste régionale modifiée des formations hors apprentissage dispensées par les établissements implantés dans la région et mentionnés à l'article L 6241-5 du code du travail, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

La liste modifiée est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.gouv.fr>

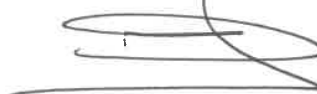
SGAR  
1 place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

**Article 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

**5 JUIN 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

TYPE DE L'ÉTABLISSEMENT	ANNEE DE CAMPAGNE	N° SCOLAIRES	SIRET de l'établissement	RAISON SOCIALE de l'établissement	BOULEVARD OU APPELLATION	LIAI 1	Raison sociale au format postal	Service destinataire	Précision géographique (code, numéro, référence, ...)	N° et libellé de la voie	Mentions spécifiques de distribution et de l'interprétation de l'adresse (du bureau de distribution)	Code Postal	COMMUNE	TEL	MAIL	Nom de la composante si l'établissement en comprend plusieurs	LIAI 2	NOM DE LA COMPOSANTE AU FORMAT POSTAL	SERVICE DESTINATAIRE	PRÉCISION GÉOGRAPHIQUE (EXEMPLES: TOUL, IMMÉDIAT, RESIDENCE, ...)	N° et libellé de la voie	Mentions spécifiques de distribution et de l'interprétation de l'adresse (du bureau de distribution)	Code Postal	COMMUNE	CODE INCP	TITRE DU DIPLOME	INTITULE DE FORMATION	NIVEAU DE DIPLOME	SERVICE INTERSCOLAIRE	
				Lyonne	201 024 187 001 B	Lyonne	Lyonne LUCIA ALBERAC			401 route de Gargas		30250	SOMMERES	0469731979	ca.0301802@nc-morlaix	SEP	0301802m	Lyonne Lucia ALBERAC			401 route de Gargas		30250	SOMMERES	RNCP24850	CAP	Propreté de l'Environnement Urbain	003	RECTORAT3	
				Lyonne	201 024 187 001 B	Lyonne	Lyonne LUCIA ALBERAC			401 route de Gargas		30250	SOMMERES	0469731979	ca.0301802@nc-morlaix	SEP	0301802m	Lyonne Lucia ALBERAC			401 route de Gargas		30250	SOMMERES	RNCP24850	Bus-Psa	Gestion des Poubelles	004	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19301210100013	LP VOLTAIRE	LP VOLTAIRE			399 RUE BELLINI		30903	NIMES CEDEX 2	0469287676	ca.0301210@nc-morlaix	LP VOLTAIRE	0301210c	LP VOLTAIRE			399 RUE BELLINI		30903	NIMES CEDEX 2	RNCP28317	CAP	CAP 22129 PRODUCTION ET SERVICE EN RESTAURATION	003	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19301210100013	LP VOLTAIRE	LP VOLTAIRE			399 RUE BELLINI		30903	NIMES CEDEX 2	0469287676	ca.0301210@nc-morlaix	LP VOLTAIRE	0301210c	LP VOLTAIRE			399 RUE BELLINI		30903	NIMES CEDEX 2	RNCP34420	BAC PRO	BAC PRO - Métiers de la cuisine	004	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19660011800016	LPO JEAN LURICAT	LPO JEAN LURICAT			25 AVENUE ALBERT CAMUS		66136	PERPIGNAN	0469502891	ca.066001180@nc-morlaix	LPO JEAN LURICAT	0660011D	LPO JEAN LURICAT			25 AVENUE ALBERT CAMUS		66136	PERPIGNAN	RNCP24826	DECESP	DE - Conseiller en économie sociale familiale	006	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19660011800016	LPO JEAN LURICAT	LPO JEAN LURICAT			25 AVENUE ALBERT CAMUS		66136	PERPIGNAN	0469502891	ca.066001180@nc-morlaix	LPO JEAN LURICAT	0660011D	LPO JEAN LURICAT			25 AVENUE ALBERT CAMUS		66136	PERPIGNAN	RNCP34947	CAP	CAP - Equipier polyvalent du commerce	003	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19660011800016	LPO JEAN LURICAT	LPO JEAN LURICAT			25 AVENUE ALBERT CAMUS		66136	PERPIGNAN	0469502891	ca.066001180@nc-morlaix	LPO JEAN LURICAT	0660011D	LPO JEAN LURICAT			25 AVENUE ALBERT CAMUS		66136	PERPIGNAN	RNCP2208	BAC PRO	BAC PRO - Métiers de commerce et de la vente Option A formation et gestion de tâches complexes	004	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19660014200016	LP CHARLES ALLIES	LP CHARLES ALLIES			24 BOULEVARD JULES CURE		34120	PERIGNAN	0467994220	ca.0300142@nc-morlaix	LP CHARLES ALLIES	0340001D	LP CHARLES ALLIES			24 BOULEVARD JULES CURE		34120	PERIGNAN	RNCP26974	CAP	CAP - Mécanicien installateur	003	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19660014200016	LGT PABLO PICASSO	LGT PABLO PICASSO			120 AVENUE GENERAL JEAN GALLE		66028	PERPIGNAN CEDEX	0469500413	ca.0660014@nc-morlaix	LGT PABLO PICASSO	0660014G	LGT PABLO PICASSO			120 AVENUE GENERAL JEAN GALLE		66028	PERPIGNAN CEDEX	RNCP27115	BTS	BTS - Conception et réalisation de systèmes automatisés	003	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19660014200016	LGT PABLO PICASSO	LGT PABLO PICASSO			120 AVENUE GENERAL JEAN GALLE		66028	PERPIGNAN CEDEX	0469500413	ca.0660014@nc-morlaix	LGT PABLO PICASSO	0660014G	LGT PABLO PICASSO			120 AVENUE GENERAL JEAN GALLE		66028	PERPIGNAN CEDEX	RNCP27361	BTS	BTS - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A - 1 informatique et réseaux - Option B1 - Electronique et réseaux 2	003	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19660014200016	LGT PABLO PICASSO	LGT PABLO PICASSO			120 AVENUE GENERAL JEAN GALLE		66028	PERPIGNAN CEDEX	0469500413	ca.0660014@nc-morlaix	LGT PABLO PICASSO	0660014G	LGT PABLO PICASSO			120 AVENUE GENERAL JEAN GALLE		66028	PERPIGNAN CEDEX	RNCP24605	BAC PRO	BAC PRO - Animation - enfance et personnes âgées	003	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	19660014200016	LGT PABLO PICASSO	LGT PABLO PICASSO			120 AVENUE GENERAL JEAN GALLE		66028	PERPIGNAN CEDEX	0469500413	ca.0660014@nc-morlaix	LGT PABLO PICASSO	0660014G	LGT PABLO PICASSO			120 AVENUE GENERAL JEAN GALLE		66028	PERPIGNAN CEDEX	RNCP21334	BTS	CAP - Installateur en froid et conditionnement d'air	003	RECTORAT3	
R2	R76	2023	001	001	3025468100032	SARL ECFM	NEOSUP/ ECOLE MASO			263 Rue James Watt		66100	PERPIGNAN	0469330767	ca.0660032@nc-morlaix	NEOSUP/ ECOLE MASO	0660032G	SARL ECFM NEOSUP			263 RUE JAMES WATT		66100	PERPIGNAN	RNCP25523	BTS	BTS DETEIQUE (postales-hélic étudiants)	005	RECTORAT3	
					19310152400018	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	NSA Toulouse			Bâtiment 17 135 Avenue de Rangueil		31400	TOULOUSE	0561592021	instituts-entreprises@inra	MSA	031052X	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	Service Relations Entreprises			Bâtiment 17 135 Avenue de Rangueil		31400	TOULOUSE	RNCP34468	TH1	MASTERE SPECIALE INGENIEUR D'AFFAIRES INDUSTRIELLES	007	RECTORAT31
					19310152400018	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	NSA Toulouse			Bâtiment 17 135 Avenue de Rangueil		31400	TOULOUSE	0561592021	instituts-entreprises@inra	Département de Génie Civil	031052X	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	Service Relations Entreprises			Bâtiment 17 135 Avenue de Rangueil		31400	TOULOUSE	RNCP33397	TH1	MASTERE SPECIALE SAFETY ENGINEERING & MANAGEMENT	007	RECTORAT31
					19310152400018	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	NSA Toulouse			Bâtiment 17 135 Avenue de Rangueil		31400	TOULOUSE	0561592021	instituts-entreprises@inra	Département de Génie Electrique et Informatique	031052X	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	Service Relations Entreprises			Bâtiment 17 135 Avenue de Rangueil		31400	TOULOUSE	RNCP4867	ING	DIPLOME D'INGENIEUR SPECIALITE AUTOMATIQUE ET ELECTRONIQUE	007	RECTORAT31
					19310152400018	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	NSA Toulouse			Bâtiment 17 135 Avenue de Rangueil		31400	TOULOUSE	0561592021	instituts-entreprises@inra	Département de Génie Biologique	031052X	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	Service Relations Entreprises			Bâtiment 17 135 Avenue de Rangueil		31400	TOULOUSE	RNCP4961	ING	DIPLOME D'INGENIEUR SPECIALITE GENIE BIOLOGIQUE	007	RECTORAT31

TYPE D'ÉLITE	FOURMIER DE LA	ANNÉE DE CLASSE	N° SCOLAIRES	SIRET de l'établissement	RAISON SOCIALE de l'établissement	SIÈGE OU APPELLATION	LIAI 1	Raison sociale au format postal	Service destinataire	Précision géographique éventuelle (pour, avenue, résidence, ...)	n° et libellé de la voie	Mentions particulières de répartition de compétences d'implantation de l'établissement de l'établissement de bureau (attribués)	Code Postal	COMMUNE	TEL	MAIL	Nom de la composante et l'établissement en comprenant plusieurs	LIAI 2	NOM DE LA COMPOSANTE AU FORMAT POSTAL	SERVICE DESTINATAIRE	PRÉCISION GÉOGRAPHIQUE ÉVENTUELLE (RUE, IMMEUBLE, RESIDENCE, ...)	n° et libellé de la voie	Mentions particulières de répartition de compétences d'implantation de l'établissement de bureau (attribués)	Code Postal	COMMUNE	Motif d'erreur	Correction proposée	Validation Service instructeur	CODE RNCP	TITRE DU DIPLOME	INTITULE DE FORMATION	NIVEAU DE DIPLOME	SERVICE INSTRUCTEUR		
RS	RN	2023	001	011	3100100000011	ESPACE EMPLOI FORMATION ENTRAYGLES ST AMANS	EEF ENTRAYGLES-ST AMANS	EEF ENTRAYGLES-ST AMANS			3 RUE DU COLLEGE		3140	ENTRAYGLES SUR TRUYERE	056444955	<a href="mailto:eef@entrays.com">eef@entrays.com</a>	ESPACE EMPLOI FORMATION ENTRAYGLES ST AMANS		EEF ENTRAYGLES-ST AMANS			3 RUE DU COLLEGE		3140	ENTRAYGLES SUR TRUYERE									Région	
RS	RN	2023	001	011	4879420000001	Espace Emploi Formation Trait d'Union Carlesud / Agence	EEF TRAIT D'UNION	Espace Emploi Formation Trait d'Union Carlesud / Agence			3 BIS RUE DU THERON		2800	MUR DE BARREZ	059517197	<a href="mailto:eef@espaceemploi.com">eef@espaceemploi.com</a>	Espace Emploi Formation Trait d'Union Carlesud / Agence		EEF TRAIT D'UNION			3 BIS RUE DU THERON		2800	MUR DE BARREZ										Région
RS	RN	2023	001	011	3018830000003	ESPACE EMPLOI FORMATION CAUSSES ET ALBRAC	EEF CAUSSES ET ALBRAC	ESPACE EMPLOI FORMATION CAUSSES ET ALBRAC			LE CLOYTRE		3130	SAINTE GENÈVE D'OLY	056703007	<a href="mailto:eef@eeef.com">eef@eeef.com</a>	ESPACE EMPLOI FORMATION CAUSSES ET ALBRAC		EEF CAUSSES ET ALBRAC			LE CLOYTRE		3130	SAINTE GENÈVE D'OLY										Région